

N° 5453¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(25.3.2005)

Par lettre du 28 février 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer partiellement en droit national la directive 2003/35/CE qui modifie les dispositions actuellement applicables en matière de participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et d'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Ce faisant, le projet implique une modification de notre loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

2. Les modifications qu'implique le projet de loi au niveau de la législation relative aux établissements classés tournent autour de deux axes:

- nouvelles exigences procédurales concernant certains établissements;
- simplification du recours intenté par certaines associations agréées contre des décisions à caractère individuel prises en matière d'environnement.

Les éléments de la directive ayant trait à la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement feront l'objet d'un autre projet de loi.

3. La directive 2003/35/CE fournit en effet l'occasion d'étendre, en matière d'établissements classés, le droit d'action de certaines organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement.

4. Actuellement, les recours des ONG devant le tribunal administratif contre des décisions à caractère individuel (par exemple: décision d'autorisation d'établissement) sont rarement recevables, faute de preuve d'une lésion d'un droit à caractère individuel ou corporatif, distinct de l'intérêt général de la collectivité. Elles doivent donc justifier d'un intérêt personnel.

5. Le présent projet de loi facilite les recours portant sur une décision concernant un établissement visé à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 (*il s'agit des établissements dits „IPPC“*) et/ou un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de la même loi (*il s'agit des établissements pour lesquels une „étude d'impact“ doit être réalisée*), au profit des associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi de 1999 (*associations écologiques agréées qui exercent leurs activités depuis au moins trois ans*).

Désormais, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel pour ce genre de recours. Elles n'auront donc plus besoin de prouver l'intérêt personnel, celui-ci étant présumé.

Afin que leur demande soit jugée recevable et que les associations précitées soient admises à exposer leurs doléances au fond, elles doivent évidemment satisfaire les autres conditions de recevabilité (justifier d'un intérêt direct, légitime, certain et matériel ou moral).

6. La CEP•L approuve ces nouvelles dispositions. Il est en effet légitime et dans l'intérêt de tous les citoyens de permettre, à des associations oeuvrant pour la protection de l'environnement, d'agir contre des décisions individuelles en matière d'autorisation d'établissement.

7. Comme le présent projet de loi innove par rapport au droit commun applicable en matière de droit d'agir en justice en faveur de groupements/associations agréées au titre de la législation sur les établissements classés en leur conférant le bénéfice d'une présomption de l'intérêt personnel dans le cadre de l'exercice de leurs droits de recours en justice, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'étendre ce genre de raisonnement à d'autres groupements et à d'autres domaines.

8. Se pose depuis l'adoption de la nouvelle loi sur les relations collectives de travail du 30 juin 2004 la question plus générale de la reconnaissance de la qualité pour agir en justice au bénéfice des syndicats justifiant d'une représentativité permanente au sens de cette loi.

La reconnaissance légale de cette représentativité des organisations syndicales pourrait être de nature à justifier une extension de leur capacité active d'ester en justice, et notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

9. La CEP•L profite donc de l'occasion du projet de loi sous rubrique pour demander l'adaptation de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail dans le sens de l'insertion d'une disposition analogue à celle prévue à l'article 21(3) de la loi susmentionnée du 30 juin 2004 qui stipule que „*les organisations syndicales parties à une convention collective ou à un accord conclus en application de l'article 15 peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci en ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale*“.

La pratique démontre que les problèmes rencontrés en matière de sécurité et de santé au travail suscitent bien souvent l'intervention judiciaire de personnes, voire de groupements externes.

Un texte légal spécial, conférant en matière de sécurité et de santé au travail auxdites organisations syndicales le droit d'agir en justice, permettrait ainsi de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur activité professionnelle.

10. La CEP•L marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 25 mars 2005